



1

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 15 mai 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une **question parlementaire urgente** à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet des stagiaires-instituteurs.

En date du 15 janvier 2018, a été publié le calendrier 2018 relatif aux procédures de réaffectation, d'affectation et de répartition du personnel des écoles de l'enseignement fondamental. Selon les indications de celui-ci, les conseils communaux ont été priés de communiquer au plus tard pour le 11 mai 2018, les postes vacants d'instituteurs aux directeurs de régions.

Début mai, dans la circulaire de printemps 2018, il est souligné que les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent postuler sur la 1^{ière} liste des postes vacants.

En date du 11 mai, date à laquelle les postes vacants ont dû être déclarés, les communes sont informées par le Ministre de l'Education nationale via courrier électronique (avec pour date de valeur le 09 mai 2018) que les stagiaires-instituteurs ne sont plus autorisés à briguer pour un poste sur la 1^{ière} liste et que ces postes ne peuvent pas être déclarés vacants.

Selon les explications du Ministère, il s'est avéré que les nouvelles dispositions du projet de loi 7206 ne sont pas encore entrées en vigueur au moment où les conseils communaux ont été appelés à délibérer sur les propositions d'affectation d'instituteurs dans le cadre de la 1^{ière} liste. Par contre, le Ministre affirme que les postes que les stagiaires-instituteurs occupent actuellement leur resteront attribués.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il affirmer que les postes actuellement encore occupés par les stagiaires-instituteurs leur resteront attribués ?
- Le Ministre ne considère-t-il pas qu'avec la manière actuelle de procéder les stagiaires-instituteurs risquent d'être affectés à un autre poste, ayant comme conséquence que la continuité du travail en équipe ne serait plus assurée ?

Le caractère urgent de la question a été reconnu (15.05.2018)

- Le Ministre n'envisage-t-il pas comme voie alternative la possibilité de permettre aux stagiaires-instituteurs de postuler sur la liste 1bis afin de respecter tant leur ancienneté que leur expérience par rapport aux stagiaires qui viennent tout juste de se placer en rang utile dans le concours et qui eux sont autorisés à postuler sur la liste 2 ?
- Dans l'affirmative, la date pour la publication de la liste 1bis actuellement prévue pour le 21 juin ne devrait-elle pas être postposée de quelques jours en attendant que le projet de loi 7206 soit voté ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Hetto', written in a cursive style.

Françoise Hetto



Luxembourg, le 16 mai 2018

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3825 de Madame la Députée Françoise Hetto

Je tiens tout d'abord à souligner que je partage les soucis soulevés par l'honorable députée à l'égard des concernés. Dans cet esprit, le projet de loi 7206 a été rédigé. D'ailleurs, en ce qui concerne la continuité pédagogique, je tiens à préciser que l'occupation des différents postes relève de la compétence des autorités communales dans le cadre de l'organisation scolaire.

Les différentes questions donnent lieu aux informations suivantes :

- La circulaire administrative aux administrations communales a été préparée dès février 2018 et a été envoyée pour avis aux partenaires scolaires début avril : au Syvicol, aux syndicats du personnel enseignant, au collège des directeurs de l'enseignement fondamental ainsi qu'à la FAPEL. Après les retours respectifs, la version finale a été publiée début mai tout en soulignant que certaines mesures mentionnées étaient encore en voie de procédure législative.
- Les modifications projetées par le projet de loi 7206 prévoient entre autres que les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent briguer un poste dans le cadre des listes 1 et 1bis. Selon les dispositions actuelles, lesdits stagiaires ne peuvent briguer qu'un poste dans le cadre de la liste 2.

Le PL7206 laisse également bénéficier les stagiaires qui peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, d'une réduction de stage d'une année (article V, point 2 du PL7206). Selon une mesure transitoire proposé par le Conseil d'État et retenu par la Commission parlementaire, tous les candidats admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient d'office d'une réduction de stage d'un an (Art. VIII du PL7206).

- Il s'avère maintenant que les nouvelles dispositions ne seront pas encore entrées en vigueur au moment où les conseils communaux seront appelés à délibérer sur les propositions d'affectation d'instituteurs ni dans le cadre de la 1^{ère} liste ni dans le cadre des affectations réalisées au niveau de mon ministère lors de la liste 1bis.
- L'article 63 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de

formation de l'éducation nationale dispose : « *La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans* ». Il s'en suit que tous les stagiaires-instituteurs qui ont commencé leur stage le 1^{er} septembre 2016 seront en stage jusqu'au 31 août 2018.

- Selon les dispositions actuellement en vigueur, 14 stagiaires-instituteurs ont obtenu déjà une réduction de stage d'une année entière. Comme leur stage dure encore jusqu'au 31 août 2018, leur poste est vacant pour la rentrée et peut donc être déclaré vacant sur la liste 1 des postes d'instituteur vacants. Dans l'intérêt des élèves et des agents concernés et dans le souci de garantir la continuité pédagogique, j'ai informé les autorités communales dans ma lettre du 11 mai 2018 que j'ai instruit les directeurs de l'enseignement fondamental de se concerter avec les agents concernés et avec les autorités communales auxquelles sont affectés ces agents pour trouver une solution optimale qui correspondrait aux objectifs du PL7206.

Comme les postes occupés par les stagiaires-instituteurs ne pourront pas être déclarés vacants dans le cadre de la liste 1 et de la liste 1bis, ils le seraient dans le cadre de la liste 2, une fois les dispositions susmentionnées en vigueur. L'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose : « *Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année, conformément à l'article 9. L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant : 1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur ; (...)* ».

Les stagiaires-instituteurs qui ont commencé leur stage le 1^{er} septembre 2016 et qui profiteraient uniquement d'une réduction de stage d'un an après l'entrée en vigueur du PL7206, restent affectés à ce stade pour la durée de leur stage. Les postes qu'ils occupent leur resteront attribués en application de l'article 12 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale : « *Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage* ». Il en résulte que ces postes ne devront point être déclarés vacants.

Le 11 mai 2018 j'ai informé les autorités communales que « *je vais instruire les directeurs de l'enseignement fondamental afin qu'ils tiennent compte de cette situation lors de la transmission des déclarations de vacance de postes des instituteurs. Au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, ces agents vont être affectés lors de la 2^e publication en suivant la mesure transitoire inscrite à cette fin dans le projet de loi 7206* » : « *Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi, les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.* »

- L'article 9 de la loi modifiée du 9 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose : « *La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste.* » Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la liste 1bis. Comme la liste 1bis ne comprend que les différents postes d'instituteur

devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la 1ère liste et que les postes occupés actuellement par les stagiaires-instituteurs n'ont pas été déclarés vacants, les stagiaires-instituteurs ne peuvent pas briguer ces postes.

Au vu de ce qui précède, postposer le délai de la liste 1bis de quelques jours ne constitue pas de solution à envisager. Un changement de la date de la publication de la liste 1bis n'est pas nécessaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' with a flourish extending to the left and a horizontal line underneath.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse